Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 31 (1931)

Rubrik: Juin 1931

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LOI

portant

création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

considérant

- 1° qu'il est d'une urgente nécessité de lutter plus énergiquement contre la tuberculose dans le canton de Berne;
- 2º que le succès de cette lutte dépend de ressources financières suffisantes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le Fonds pour la lutte contre la tuberculose sera affecté aux destinations prévues dans la législation fédérale et cantonale sur les mesures à prendre contre la dite maladie.

Quand le second « Hôpital Lory » aura été construit, on imputera également sur le Fonds les déficits de service de cette institution, en tant qu'ils ne pourraient être comblés au moyen d'autres ressources à ce destinées.

Art. 2. Le Fonds susmentionné sera désormais alimenté par des contributions annuelles de l'Etat et de toutes les communes municipales et mixtes du canton. On y versera de même les subsides alloués par la Confédération au canton pour les prestations imputées sur le Fonds.

Les contributions de l'Etat et de l'ensemble des communes se calculent respectivement à raison de 4 centimes et 3 centimes pour 1000 francs de capacité économique totale des communes.

La contribution de l'ensemble des communes est répartie entre ces dernières et perçue pour une part à raison de 20 centimes par tête de population domiciliée et pour le reste sur la base de la capacité économique.

Cette capacité économique se détermine par addition du capital net soumis à l'impôt foncier (capital brut diminué des dettes défalcables), des capitaux garantis hypothécairement, ainsi que de 15 fois le montant du revenu de I^{re} classe et 25 fois celui du revenu de II^e classe qui sont soumis à l'impôt municipal.

La détermination nécessaire est effectuée tous les cinq ans par le Bureau cantonal de statistique. Quant au chiffre de la population domiciliée, fait règle le dernier recensement fédéral.

Les contributions de l'Etat et des communes seront payées au plus tard pour la fin de l'année civile qu'elles concernent.

- Art. 3. Les subsides à prélever sur le Fonds pour la lutte contre la tuberculose sont alloués jusqu'à concurrence de fr. 2000 par la Direction des affaires sanitaires, ceux de plus de fr. 2000 à fr. 30,000 par le Conseil-exécutif et ceux d'un montant supérieur à fr. 30,000 par le Grand Conseil.
- Art. 4. Selon le montant du Fonds, le Grand Conseil aura la faculté de réduire les contributions de l'Etat et des communes en proportion des quotes-parts fixées à l'art. 2, ou d'en suspendre entièrement le versement à titre temporaire.
- Art. 5. Le Grand Conseil est autorisé à décréter pour 20 ans, à partir du 1^{er} janvier 1940, la levée d'un impôt spécial afin de subvenir aux dépenses causées à l'Etat par la présente loi (art. 2, paragr. 2). Cet impôt entre aussi en ligne de compte pour le calcul de l'impôt additionnel selon l'art. 32 de la loi du 7 juillet 1918.

L'impôt spécial dont il s'agit ne pourra cependant pas être levé s'il déterminait une augmentation du taux d'impôt (3 %)00 quant à la fortune) appliqué au moment de l'adoption de la présente loi par le peuple.

Art. 6. Les contributions de l'Etat et des communes seront dues la première fois pour l'année 1932. Celle de l'Etat remplace

le crédit prévu en l'art. 9 du décret du 3 février 1910 relatif aux mesures à prendre contre la tuberculose.

Pour la première période de cinq ans, les contributions se calculeront suivant la capacité économique des communes déterminée pour l'année 1928 et selon le recensement fédéral de la population de l'année 1930.

Art. 7. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple. Une ordonnance du Conseil-exécutif statuera les dispositions nécessaires pour son exécution ainsi que pour celle de la loi fédérale du 13 juin 1928 et de la loi cantonale du 23 février 1908 relatives aux mesures contre la tuberculose.

Jusqu'à ce que cette ordonnance soit édictée, le décret susmentionné du 3 février 1910 demeurera applicable, exception faite de l'art. 9.

Berne, le 12 mai 1931.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
L. Bueche.
Le chancelier,
Schneider.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 28 juin 1931,

constate:

La loi portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose a été adoptée par 36,954 voix contre 5051, la majorité absolue étant de 21,003 suffrages,

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 7 juillet 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président, Dr H. Mouttet.

Le chancelier,

Schneider.

Année 1931

LOI

modifiant

l'article 5 de celle sur les écoles normales, du 18 juillet 1875, qui fixe la durée des études des instituteurs et institutrices.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- I. L'art. 5 de la loi sur les écoles normales, du 18 juillet 1875, est modifié ainsi qu'il suit :
 - Art. 5. Les études durent quatre à cinq ans pour les instituteurs, et quatre ans pour les institutrices.

Leur durée quant aux instituteurs est fixée, dans les limites ci-dessus, par le Grand Conseil.

A la fin des études a lieu un examen en obtention du diplôme. Une ordonnance du Conseil-exécutif établira les dispositions d'exécution nécessaires.

II. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Berne, le 12 mai 1931.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, L. Bueche. Le chancelier, Schneider.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

28 juin 1931

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 28 juin 1931,

constate:

La loi modifiant l'art. 5 de celle sur les écoles normales, du 18 juillet 1875, qui fixe la durée des études des instituteurs et institutrices, a été adoptée par 32,491 voix contre 8517, la majorité absolue étant de 20,505 suffrages,

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 7 juillet 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
Dr H. Mouttet.
Le chancelier,
Schneider.